

Responsabilité civile

Passagers de véhicules sur rails : la Cour de cassation confirme l'application de l'article 29bis quel que soit le lieu de survenance de l'accident

Depuis la loi du 19 janvier 2001, le régime d'indemnisation automatique de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 bénéficie aux victimes d'accidents impliquant un véhicule sur rails. Très vite est toutefois survenue la difficulté de savoir si ce régime pour les véhicules sur rails s'applique quel que soit le lieu de l'accident, ou s'il se limite, comme pour les accidents impliquant un véhicule automobile, aux seuls lieux ouverts au public ou à un certain nombre de personnes autorisées à y circuler.

Par un important arrêt du 8 mars 2012¹, la Cour constitutionnelle décide qu'en n'excluant pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un train qui circule sur une voie ferrée complètement isolée de la circulation, l'article 29bis viole les articles 10 et 11 de la Constitution, jugeant que le risque créé par le véhicule sur rails circulant à un tel endroit devait être tenu pour essentiellement différent de celui créé par le même véhicule circulant cette fois aux endroits ouverts au

public ou à un certain nombre de personnes autorisées à y circuler. En l'espèce, cet arrêt s'inscrivait dans le contexte d'une personne happée par un train.

Cet arrêt fut vivement critiqué et aussi vite nuancé par la Cour constitutionnelle elle-même, concernant les passagers de véhicules sur rails impliqués dans un accident².

En effet, par deux arrêts du 31 juillet 2013³ et du 6 février 2014⁴, la Cour constitutionnelle décide que le risque encouru par un passager n'est pas différent selon que le véhicule lié à une voie ferrée se trouve, ou non, en un lieu complètement isolé du reste de la circulation : « Il n'y a dès lors aucune justification raisonnable pour exclure du régime d'indemnisation automatique [...] les accidents de la circulation impliquant un véhicule circulant sur une voie complètement isolée de la circulation [...] lorsque la victime est un passager du véhicule [...] ».

Par un récent arrêt du 9 mars 2017⁵, la Cour de cassation réaffirme ce principe : « le passager d'un véhicule automobile lié à une

voie ferrée impliqué dans un accident de la circulation bénéficie de l'indemnisation prévue, quel que soit le lieu de la survenance de cet accident, même s'il s'agit d'une voie ferrée complètement isolée de la circulation [...] ».

Ce faisant, la Cour de cassation casse le jugement attaqué du 27 février 2013 qui – faisant alors encore (logiquement) application de la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour constitutionnelle – avait refusé l'application de l'article 29bis aux demandeurs qui, en leur qualité d'ayants cause, sollicitaient la réparation du dommage qu'ils avaient subi à la suite de l'accident ferroviaire de Buizingen dans lequel deux membres de leur famille, tous deux passagers, avaient perdu la vie.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis

1 C.C., 8 mars 2012, n° 35/2012.

2 Une autre nuance fut également introduite concernant la victime de l'accident autorisée à circuler sur une voie ferrée dans le cadre de son travail, à laquelle la Cour attribue également le bénéfice du régime de l'article 29bis (C.C., 28 mai 2015, n° 74/2015).

3 C.C., 31 juillet 2013, n° 116/2013.

4 C.C., 6 février 2014, n° 25/2014.

5 Cass., 9 mars 2017, R.G. n° C.15.0253.F*.

Responsabilité civile

Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette

La Cour d'appel de Mons a récemment¹ pris position concernant la fixation des parts contributives des coresponsables d'un même dommage.

Trois jeunes sont rentrés par effraction dans une école et ont incendié le bâtiment. Deux d'entre eux avaient 16 ans. Le troisième était majeur et aurait incité ses compagnons à pénétrer dans l'école.

Les juridictions pénales ont déclaré les faits établis à charge de l'auteur majeur et l'ont condamné à réparer le dommage. Ses complices mineurs ont fait l'objet de procédures protectionnelles ayant abouti à des décisions distinctes déclarant les faits établis à charge de chacun d'eux et condamnant leurs parents et les assurances en responsabilité civile de ces derniers à indemniser l'assurance de l'école. La cause ayant abouti à l'arrêt commenté portait sur les recours contributifs réciproques de ces deux compagnies d'assurance.

La Cour considère que « lorsqu'un dommage a été causé par des fautes concurrentes de plusieurs personnes, il appartient au juge,

dans les rapports mutuels entre les auteurs de ces fautes, d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage et de déterminer, sur ce fondement, la part du dommage que l'un des auteurs qui a indemnisé la victime peut récupérer contre les autres ». Elle opte ainsi pour le critère de l'incidence causale² pour fixer la part contributive de chacun des codébiteurs tenus *in solidum*. Elle rappelle en outre que « le recours contributoire doit être limité en proportion de la part de responsabilité mise individuellement à charge de chacun des coresponsables ». Les deux compagnies ayant été condamnées dans des procédures distinctes, la Cour précise que « cette limitation du recours s'impose également et dans la même mesure, dans l'hypothèse où certains coresponsables qui n'étaient pas parties à la cause, n'ont pu être condamnés *in solidum* avec les autres envers la victime »³.

Enfin, la Cour considère que le recours contributoire ne peut être fondé sur la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil qui, d'après

elle, « n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage [...] et ne peut être invoqué par des coresponsables tenus solidairement ou *in solidum*, fût-ce par l'effet de la subrogation »⁴.

Analysant la part de responsabilité personnelle de la mère de l'un des auteurs, la Cour conclut qu'« au vu de l'influence marginale de [la faute commise par celle-ci], la part du dommage devant être supportée par [son] assureur R.C. doit être limitée à 5 % ».

Yannick NINANE ■

Chargé de cours à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Mons (21^e ch.), 28 juin 2017, R.G. n° 2016/RG/728, inédit*.

2 Concernant ce critère et ses limites, voy. l'étude récente d'A. CATALDO et M. NOUNCKELE, « Deux questions en matière de solidarité : ses aménagements conventionnels et la portée du recours contributoire », in P. Wéry (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, C.U.P., vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 313 à 325.

3 La Cour cite un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 2007, R.G. n° C.05.0529.F.

4 Sur cette question, voy. notamment A. CATALDO et M. NOUNCKELE, *op. cit.*, pp. 316 et 317, n° 29 et pp. 323 à 325, n° 35 à 37.